



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

EIFFAGE RAIL EXPRESS ERE

22 avenue Henri Fréville

35000 RENNES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Eveline LECLERC

Mèl : eveline.leclerc@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 14
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
LGV - BPL - création de mares de compensation - bassin versant de l'Huisne
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **72-2012-00022**

LE MANS, le 26/03/2012

Monsieur,

Par courrier en date du 27/01/2012 et complété le 23/02/2012, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

LGV - BPL - création de mares de compensation - bassin versant de l'Huisne

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2012-00022**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Néanmoins, comme vous vous y êtes engagés lors du comité de concertation du 19/03/2012 réuni en préfecture de la Sarthe, j'attire votre attention sur la nécessité d'obtenir, avant intervention, les accords préalables de l'association des expropriés et des propriétaires des terrains concernés par la réalisation des mares de substitution.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Connerré, Montfort le Gesnois, Saint Corneille et Savigné l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai continu de courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau-Environnement

Jean-Pierre MARTIN

PREFECTURE DE LA SARTHE

Direction départementale
des territoires de la Sarthe

RECEPISSE DE DECLARATION

Concernant la création de mares de compensation réalisées dans le cadre du projet de la ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire sur le bassin versant de l'Huisne.

Dossier n° 72-2012-00022

Le préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.214-1 et R.214-32 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2009 portant approbation du SAGE du bassin versant de l'Huisne,

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n° 72-2012-00022 à la DDT de la Sarthe, déposé en date du 27 janvier 2012 et complété en date du 23 février 2012 par la société Eiffage Rail Express représentée par M. Marc Legrand, concernant la création de mares de compensation réalisées dans le cadre du projet de ligne à grande vitesse Bretagne - Pays de la Loire, sur les communes Connerré, Montfort le Gesnois, Saint-Corneille et Savigné l'Evêque,

Considérant que l'opération dont il s'agit est définie dans la nomenclature des opérations soumises à la procédure de déclaration, en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, et sous les rubriques :

Rubriques	Désignation	Projet	Régime
3.2.3.0.	Création d'étangs ou de plan d'eau permanents ou non : - d'une superficie de l'étang ou plan d'eau supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface cumulée en eau de 0,8156 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une surface : - supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Surface cumulée de 0,0569 ha	D

Donne récépissé de ladite déclaration à :

La société Eiffage Rail Express, représentée par M. Marc Legrand
22 Avenue Henri Fréville, CS 80836, 35200 Rennes Cédex 2

qui doit se conformer strictement aux prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau fixées par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

Les travaux doivent être conformes à la description et aux conditions de réalisation et d'exploitation contenues dans le dossier de déclaration, notamment :

- situation : voir liste annexée,
- surface en eau cumulée : 0,8156 ha,
- alimentation : ruissellement et nappe d'accompagnement.

Prescriptions particulières :

- les déblais doivent être déposés en dehors de toute zone humide et du lit majeur d'un cours d'eau,
- les mares sont implantées à une distance de 10 m au moins d'un cours d'eau et à 35 m au moins si le lit mineur de ce cours d'eau est d'une largeur supérieure à 7,50 m,
- l'empoissonnement des mares de compensation est interdit.

Dispositions générales :

- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour éviter l'entraînement de matières (branches, sédiments, lait de ciment, hydrocarbures...) vers le milieu naturel susceptibles de dégrader les ressources en eau et les milieux aquatiques,
- Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments portés au dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement,
- Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations,
- En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations,
- La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation,
- L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : libre écoulement des eaux, salubrité publique et répartition des eaux,
- Le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) du département de la Sarthe sont obligatoirement prévenus de la date de début des travaux au moins 15 jours avant et informés par écrit de la chronologie et de l'échéancier de création des mares ainsi que des coordonnées des entreprises chargées de la réalisation des travaux,
- Les moyens de surveillance et d'intervention seront conformes aux indications portées dans le dossier de déclaration,

- Le déclarant informe le service de la police de l'eau ainsi que l'ONEMA du département de la Sarthe de la date d'achèvement des travaux et transmet au service de la police de l'eau un procès verbal de récolement comprenant notamment, la localisation précise, les caractéristiques géométriques établies à partir de relevés topographiques des mares de compensation immédiate,
- Le déclarant est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement,
- En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, la préfecture et le maire de la commune doivent être informés conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement. Le service chargé police de l'eau sera également informé dans le même délai.
- Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés,
- L'inobservation des dispositions du présent récépissé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement,

Publicité et affichage :

- Une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie des lieux de réalisation de l'opération, est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois et est transmise pour information, au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE de l'Huisne.

Le Mans , le 26 Mars 2012,

Pour le Préfet de la Sarthe,
P/le Directeur Départemental des territoires
Le Chef du Service Eau-Environnement,



Jean-Pierre MARTIN

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Bassin Hydrographique	Commune	Lieu-dit mare impactée	PK	Mare impactée	Surface mare impactée m ²	MCI	PK MCI	Lieu-dit MCI	Nb MCI	S totale MCI m ²	S ZH impactée en m ²
6-Huisne	Savigné-l'Évêque	La Rousselière, L'Epi fleuri	13+550	M169_02	317	MCI_169_02	13+550	La Rousselière, L'Epi fleuri	1	317	380,4
6-Huisne	Savigné-l'Évêque	La Rousselière, L'Epi fleuri	13+000	M169_04	332	MCI_169_04	13+050	La Rousselière, L'Epi fleuri	1	332	
6-Huisne	Saint-Cornelle	Bignolas	11+600	M170_01	100	MCI_170_01	11+450	Bignolas	1	100	
6-Huisne	Saint-Cornelle	La Boulaie	11+100	M171_01	415	MCI_171_01	11+260	La Boulaie	1	415	
6-Huisne	Montfort-le-Gesnois	La Forêt	8+100	M173_02	912	MCI_173_021 & 173_022	8+200	La Forêt	2	950	189
6-Huisne	Montfort-le-Gesnois	Gourdaine	8+700	M173_04	199	MCI_173_04	8+825	Gourdaine	1	199	
Raccordement Connerré											
6-Huisne	Connerré	Vallée de l'Huisne	PK 1,6	M179_01	43	MCI_179_01	PK 2+200	Vallée de l'Huisne	1	43	
6-Huisne	Connerré	Vallée de l'Huisne	PK 2	M179_02	1314	MCI_179_02	PK 2+200	Vallée de l'Huisne	1	1000	
6-Huisne	Connerré	Vallée de l'Huisne	PK 1,5	PE178_01	7903	MCI_178_011_PE & MCI_178_012_PE	PK 1+850	Vallée de l'Huisne	2	2700	
6-Huisne	Connerré	Vallée de l'Huisne	1+750	PE178_02	3712	MCI_178_021 à 178_026	PK 2+250	Vallée de l'Huisne	6	2100	

TOTAL BV en m ²	8156	569
Nb MCI	17	
S moy MCI en m ²	480	